

Violence sexiste et loi au Maroc

Abdessamad Dialmy

Au Maroc, la loi contre la violence fondée sur le genre et la loi successorale sont à interroger.

La loi contre la violence à l'égard des femmes : une loi intrinsèquement contradictoire

Le parlement a récemment adopté (le 14 février 2018) une loi spécifique (103-13) contre la violence à l'égard des femmes.

Cette loi pénalise le harcèlement sexuel dans l'espace public. C'est une première. Désormais, « abordage » dans la rue par des paroles ou des gestes, appels téléphoniques et SMS persistants à visée sexuelle deviennent des comportements délictueux pouvant conduire leur auteur à une peine de prison (de 1 à 6 mois) et à une amende (de 200 à 1000 euros). Cependant, cette loi ne reconnaît pas le viol conjugal malgré les réclamations féministes marocaines à ce sujet. Proposée par une ministre islamiste et soutenue par un parlement à majorité islamiste, cette loi ne pouvait aller contre un verset coranique clair et catégorique à ce sujet : « celles dont vous craignez la désobéissance, conseillez-les, quittez-les dans le lit conjugal et frappez-les... Si elles vous obéissent, revenez à elles ». En d'autres termes la lutte contre la violence sexuelle sexiste ne peut pas aller au-delà de cette ligne rouge. L'épouse est, selon le Coran, un champ de labour que le mari peut labourer quand et comme il veut.

En même temps, cette loi reconnaît la violence économique comme une violence fondée sur le genre dans le cas où le mari s'abstient d'entretenir son épouse ou de lui verser sa pension (en cas de divorce). Mais la loi ne va pas jusqu'à identifier l'inégalité frère-sœur en matière d'héritage comme une violence économique discriminatoire. A ce propos, une loi successorale discriminatoire d'origine coranique règne encore de manière souveraine sur le code de la famille malgré sa réforme de 2004.

Un refus institutionnel de l'égalité dans tous les domaines

Le 18-20 mars 2018, la directrice du « Centre des Etudes Féminines en Islam » (*Asma Lamrabet*) de la *Rabita Mohammadia des Ouléma* a dû démissionner pour avoir défendu l'égalité en héritage. Pour la *Rabita*, cette institution (politico) religieuse, prôner une telle égalité est contraire à l'Islam et aux principes de la *Rabita* qui est un représentant institutionnel de l'islam, et cela même si la *Rabita* est officiellement ouverte et tolérante.

Cette attitude anti-égalitariste traduit le refus de l'Etat de reconnaître l'existence d'une violence juridique contre les femmes, celle de maintenir une loi qui pérennise la discrimination (économique) de genre, l'inégalité hommes-femmes en matière d'héritage : « Allah vous recommande (quant à vos enfants) : au mâle la part de deux femelles ». La

sacralité dite indépassable de ce verset catégorique inégalitaire a conduit la *Rabita* à se « débarrasser » de la directrice de son centre d'études. Obliger *Asma Lamrabet* à démissionner prouve que ni la *Rabita* ni son centre d'études féminines ne sont des institutions scientifiques. S'ils l'étaient, un dialogue scientifique aurait dû avoir lieu entre une opinion littéraliste (qui refuse l'égalité en héritage) et une opinion interprétative socio-historiciste (qui accepte cette égalité). Si ces deux opinions sont toutes deux scientifiquement recevables, la deuxième a l'avantage d'être féministe, ce qui la rend dérangeante pour une institution islamique.

Du coup, l'opinion favorable à l'égalité a été condamnée non pas en tant qu'opinion résultant d'une analyse interprétative, mais en tant qu'opinion féministe irrecevable par la *Rabita* en tant qu'institution rattachée au Commandeur des Croyants, à un Islam qui ne tolère pas l'interprétation au-delà d'un certain seuil. L'inégalité de genre en héritage est déclarée « constante de la communauté musulmane » dans le communiqué de la *Rabita* au sujet de la démission de la directrice. Par conséquent, *Lamrabet* n'a pas été poliment licenciée parce qu'elle a soutenu une opinion égalitaire, elle l'a été parce qu'elle représente, à un certain degré, une *Rabita* interdite de toucher à une « constante ».

En effet, de nombreux intellectuels (universitaires et chercheurs) et activistes marocains avaient déjà défendu cette thèse égalitaire (depuis les années 1980) et aucun d'eux n'a encouru de sanction. En 1984, j'avais découvert une *fatwa d'Ibn Ardun* (un juriste marocain du XVI^{ème}) qui octroie à l'épouse la moitié de la fortune accumulée pendant le mariage en cas de divorce ou de mort du mari. Et dès 1987, je commençai à diffuser cette *fatwa* dans mes publications. Et petit à petit, j'identifiais la nécessité de passer, pour l'islam, de la notion d'équité (à chaque sexe son dû selon l'énoncé littéral du Coran) à celle d'égalité (même part au frère et à la sœur). A aucun moment je n'ai été inquiété par les autorités : je parlais en mon nom personnel, celui d'un intellectuel féministe, d'un sociologue engagé. Cependant, des critiques islamistes fusaient m'accusant d'islamophobie. Plus récemment, des hommes de différents horizons (dont je fais partie) ont défendu l'égalité de genre en héritage dans un ouvrage collectif paru en mars 2017.

Lamrabet a donc repris à son compte ce que d'autres ont défendu avant elle, oubliant qu'elle n'est pas une universitaire ou une activiste, mais un membre de la *Rabita* qui l'a « cooptée » pour y tenir un poste de responsabilité. Très probablement, *Lamrabet* a été obligée de démissionner. Avoir accepté de le faire, c'est reconnaître avoir eu tort de défendre l'égalité en héritage au nom de la *Rabita*. C'est là une erreur. En effet, *Lamrabet* aurait dû tenir à la fois à son poste et à l'égalité pour signifier que la *Rabita* elle aussi doit contribuer à la réforme de l'islam (en matière d'héritage entre autres). Et attendre d'être licenciée pour avoir défendu la cause de l'égalité. La sortie aurait été plus glorieuse. La démission a été donc une deuxième concession, une manière de ne pas gêner le pouvoir en obligeant celui-ci à la licencier lui-même. Une sortie diplomatique en quelque sorte. Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'elle est l'épouse de l'ex-Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères, membre d'un parti politique réfractaire à l'égalité en héritage, le parti de l'*Istiqlal*.

Conclusion

Pour avoir une loi cohérente au sujet de la violence sexiste, la loi 103-13 doit spécifier que l'inégalité en héritage est une forme de violence sexiste afin qu'elle aille jusqu'au bout de la logique antidiscriminatoire qui la fonde. De même, la loi successorale inégalitaire doit être abrogée afin de respecter la transversalité de l'égalité de genre. Dans l'état actuel des choses,

appliquer une loi successorale inégalitaire (discriminatoire/violente), c'est violer l'esprit de la loi antiviolence (antisexiste).

La solution est donc «simple»: compléter la loi antiviolence et abroger la loi successorale antisexiste. Le Roi a-t-il ciblé cette dernière, en parlant dans sa lettre adressée à la «V^{ème} Conférence Islamique des Ministres Chargés de l'Enfance» (qui s'est tenue récemment à Rabat), de la nécessité de réformer le «Code de la Famille»? Le visage du Roi prendrait-il le dessus sur le visage du Commandeur des Croyants ? En fait, la réforme se fera doucement et progressivement au nom de ces deux visages du chef de l'Etat, au nom de l'islam et au nom de la modernité. Pour le chef de l'Etat, il est impératif de rester, grâce à un même geste, à la fois politique et savant, à égale distance de la théocratie et de la sécularisation.

Bibliographie

- Transition sexuelle : entre genre et islamisme*, Paris, L'Harmattan, 2017, 334 pages.
- *Le féminisme au Maroc*, Casablanca, Editions Toubkal, 2008, 290 pages.
- "Le féminisme marocain et la modernisation du droit de la famille", dans *Femmes et Etat de Droit*, Rabat, Chaire UNESCO, 2004, pp. 121-135.